

Vous avez été nombreux à nous faire parvenir des courriers et des retours d'expériences concernant le refus de certaines des structures d'accepter l'émission des avoirs selon [l'ordonnance du 25 mars 2020](#), dans le cas de séjours et voyages scolaires.

Voici différents points sur lesquels vous pouvez vous appuyer afin de nourrir le dialogue avec les organisations contestataires. **En effet, vous êtes dans votre bon droit si vous avez choisi de vous placer sous la protection de l'ordonnance et émis un avoir avant le 15 septembre dernier.**

1 – **Le périmètre de l'ordonnance**, les voyages scolaires sont explicitement visés par l'ordonnance publiée le 25 mars 2020.

« [...] 3° Des contrats, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, portant sur les services, mentionnés au 2° et au 4° du I du même article L. 211-2, vendus par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. [...] »

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755833/2020-10-05/>

Et **la nature des contrats concernés**, au choix :

- Les ventes de forfaits touristiques ;
- Les ventes de prestations « sèches » produites en interne ou seulement distribuées, et relatives à l'hébergement, la location de véhicule et aux services touristiques non inclus dans un autre service de voyage ;
- **Les séjours en Accueils Collectifs de Mineurs ;**
- **Les voyages scolaires et les séjours adaptés**

2- **Le choix du professionnel d'émettre un avoir n'est pas contestable**. Le client est tenu d'accepter l'avoir proposé par le professionnel. L'ordonnance donne cette possibilité au professionnel d'opter pour l'émission d'un avoir plutôt que de rembourser les prestations vendues.

« II. - Par dérogation aux dispositions de la dernière phrase du II de l'article L. 211-14 du code du tourisme et de la première phrase du III du même article, lorsqu'un contrat mentionné au 1° du I du présent article fait l'objet d'une résolution, l'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VI du présent article. »

Pour rappel : l'ordonnance publiée le 25 mars 2020 modifie de façon temporaire [l'article L.211-14](#) du Code du Tourisme et des dispositions combinées des articles 1228 et 1229 du Code Civil.

L'obligation de remboursement en cas d'annulation due à des circonstances exceptionnelles et inévitables ou la force majeure est remplacée par la possibilité d'émettre un avoir.

3- Certaines structures refusent d'accepter les avoirs dans le cadre d'un groupe car celui-ci ne serait pas destiné au client final. Pourtant, l'ordonnance du 25 mars 2020 énonce clairement dans la nature des contrats concernés que l'émission d'un avoir doit s'adresser au signataire du contrat de voyage. Un organisateur de séjours, ou un détaillant, a donc la possibilité d'émettre un avoir à destination de la structure signataire du contrat.

Bien que vous soyez tenus de la bonne organisation d'un séjour pour toutes les personnes du groupe et que votre responsabilité de plein droit est engagée, **vous n'êtes pas contractuellement liés de manière individuelle avec toutes les personnes du groupe**.

Dans le cas des courriers qui nous sont remontés, la notion de « consommateur final » est utilisée à tort du fait d'une récente jurisprudence (Cour de cassation chambre civile 1 audience du 22 janvier 2020 arrêt n°50) qui précise les exclusions du champ d'application du Code du Tourisme.

La Cour de cassation confirme la jurisprudence de 2017, en ce sens, un comité social et économique (CSE) agissant comme un professionnel du tourisme ne peut prétendre au bénéfice de la garantie financière, en lieu et place du consommateur final. En effet, si un CSE intervient en qualité de simple intermédiaire entre les salariés et les voyageurs, il ne sera pas soumis au Code du Tourisme. Une exonération de responsabilité qui repose sur le cas d'un intermédiaire non rémunéré.

>> en définitif, les tribunaux demeurent souverains en matière d'interprétation du droit, et cela n'est en rien lié avec le périmètre d'application de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Sources : art. L211 1 II, III, IV, V du Code du tourisme / art. L227-6 du Code de l'action sociale et des familles. Cass. civ. 1ère, 19 févr. 2013, n°11 26.881 / Cass. civ. 1ère, 9 avr. 2015, n°14 15.720. Cass. civ. 1ère, 22 janv. 2020, n°50.

4- Enfin, nous préconisons de demander le fondement légal des propos avancés, ou la jurisprudence invoquée, car pour la majorité des courriers ils ne semblent justifier d'aucune base légale.

En complément :

Les Direction des Affaires Financières ont adressées par courrier (en date du 20/04/20) une note indiquant les conditions de mise en œuvre de l'ordonnance pour les Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL). Elle précise notamment que l'EPL a des devoirs vis-à-vis des élèves et des familles.

« L'EPL n'est pas fondé, d'un point de vue juridique, à surseoir au remboursement des familles au motif qu'il est dans l'attente du remboursement d'un voyage par le prestataire : en aucun cas il ne peut être demandé aux familles de financer ce qui s'apparenterait à une avance de trésorerie, dénuée de fondement juridique au regard des dispositions du Code de l'éducation applicables aux relations entre les familles et l'EPL.

En outre, comme tout établissement public, l'EPL ne peut facturer une prestation aux usagers que dans la mesure où cette dernière correspond à un service rendu (cf. CE, 21 novembre 1958, n° 30693 et n° 33969). »

En l'occurrence, il apparait qu'il incombe bel et bien aux établissements scolaires de fournir les avances de trésorerie pour le remboursement des familles. Il appartient au chef d'établissement de se signaler afin de bénéficier des dispositifs mis en place par son ministère de tutelle.

Source générale : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13965>